

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-15

R-3592-2005

24 janvier 2006

PRÉSENT :

M^e Benoît Pepin, LL.M.
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Union des consommateurs
Intervenante

**Demande de traitement confidentiel en vertu de l'article 30
de la *Loi sur la Régie de l'énergie***

*Demande d'autorisation du budget d'investissements 2006
pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est
inférieur à 25 M \$*

1. DEMANDE

Le 1^{er} décembre 2005, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2006, conformément à l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi). Le Transporteur accompagne sa requête d'une demande de traitement confidentiel des pièces HQT-2, document 1, HQT-3, document 1 et HQT-4, document 1, conformément à l'article 30 de la Loi. Le 5 décembre 2005, il complète cette demande par le dépôt d'affirmations solennelles de deux de ses employés.

Au soutien de sa demande de traitement confidentiel, le Transporteur soumet que la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces HQT-2, document 1, HQT-3, document 1 et HQT-4, document 1 sont de nature à lui causer préjudice lors de négociations avec ses fournisseurs de biens et services.

Le 22 décembre 2005, le Transporteur demande à la Régie d'établir un mécanisme de consultation de la pièce HQT-2, document 1, soit une consultation limitée aux représentants des intervenants reconnus à la suite de la signature d'une entente de confidentialité et de non-divulgation. Le Transporteur dépose aussi au dossier public une version élaguée des pièces HQT-3, document 1 et HQT-4, document 1, afin de permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.

Le 13 janvier, sujet à ses commentaires du 19 janvier 2006 sur la prise de notes, Union des consommateurs (UC), lors d'une rencontre préparatoire, accepte les modalités de consultation des pièces HQT-2, document 1, HQT-3, document 1 et HQT-4, document 1, suggérées par le Transporteur.

2. OPINION DE LA RÉGIE

L'article 30 de la Loi prévoit que, à la demande d'un participant ou de sa propre initiative :

« 30. La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert. »

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

Comme elle l'écrivait récemment dans ses décisions D-2005-22² et D-2005-113³, la Régie est amenée, dans l'analyse d'une demande en vertu de l'article 30 de la Loi, à soupeser et choisir entre la conduite publique de ses audiences et la protection de la confidentialité au nom d'autres valeurs sociales.

À ce sujet, la Régie retient qu'elle est appelée à communiquer sur une base régulière avec les entreprises réglementées dans l'exercice de son mandat puisqu'elle doit obtenir d'elles de multiples informations sur leurs activités afin d'exercer son rôle.

Elle retient aussi, aux fins de l'appréciation de la présente demande, la participation d'un seul intervenant et son consentement à la confidentialité selon les modalités proposées par le Transporteur, de même que le dépôt d'une version élaguée au dossier public des pièces HQT-3, document 1 et HQT-4, document 1. Ces derniers éléments militent en faveur de l'ordonnance de confidentialité. De plus, dans ce contexte, si leur divulgation était de nature à causer préjudice au Transporteur, elle ne permettrait pas, dans le cadre de la présente audience, de poursuivre un autre objectif d'intérêt public. La Régie accepte donc d'accorder l'ordonnance de confidentialité demandée.

Comme elle le mentionnait dans sa décision D-2005-22, la présente ordonnance ne lie aucunement la Régie à l'égard de toute pareille demande de traitement confidentiel de ces mêmes documents dans un autre dossier et dans un autre contexte. En effet, la confidentialité des renseignements qu'ils contiennent reste à débattre et la Régie doit toujours chercher à administrer un processus public et transparent. Dans un tel cas, la Régie, loin d'accepter d'emblée la confidentialité, réitère au Transporteur qu'il devra établir par une preuve prépondérante que le maintien confidentiel de ces renseignements permet de rencontrer l'objectif visé.

Quant aux modalités de cette confidentialité, la Régie souligne l'effort du Transporteur à rencontrer les objectifs de divulgation et de transparence propres à l'examen de sa demande d'investissement dans un forum réglementaire. Elle note avec approbation le dépôt d'une version élaguée des pièces HQT-3, document 1 et HQT-4, document 1, comme moyen de concilier les intérêts en cause. La Régie souligne au Transporteur, pour de futures demandes, que les affirmations solennelles soumises au soutien de la demande de confidentialité, doivent être publiques et qu'elles ne doivent pas, règle générale, contenir elles-mêmes d'informations confidentielles.

² Voir la décision D-2005-22, dossier R-3549-2004, 1^{er} février 2005, pour une explication plus détaillée des objectifs de la Loi et du cadre d'analyse d'une telle demande.

³ Décision D-2005-113, dossier R-3561-2005, 22 juin 2005.

La Régie est cependant d'avis que, tel que proposé, il y a lieu d'autoriser UC à consulter la pièce HQT-2, document 1, selon les termes de l'entente de confidentialité soumise par le Transporteur, sujet aux commentaires de la Régie dans la présente décision.

La Régie croit, en effet, qu'afin de permettre à cet intervenant d'apporter une contribution pertinente à l'examen du dossier, il y a lieu de lui accorder le droit de prendre des notes lors de la consultation de la pièce HQT-2, document 1. Cette pièce est volumineuse et contient des informations dont les détails sont requis aux fins de la participation de l'intervenant. La consultation ne vise pas seulement à s'assurer de la véracité des affirmations du Transporteur. Bien au contraire, l'enjeu d'une intervention n'est souvent pas de contester la véracité des affirmations mais bien de proposer des solutions alternatives à la Régie. À cette fin, la prise de notes est essentielle à la participation du public au processus de la Régie.

Ceci dit, les personnes autorisées à consulter la pièce HQT-2, document 1, le feront pour les fins spécifiques de la participation à cette audience et à nulle autre fin. Elles pourront prendre des notes lors de la consultation du document confidentiel, mais toujours aux seules fins du présent dossier. Elles devront prendre les mesures nécessaires afin que ces notes soient sous leur contrôle exclusif en tout temps et que personne d'autre n'y ait accès ou ne puisse en prendre connaissance.

Dans les circonstances, la Régie est disposée à accepter, avec les réserves énoncées dans la présente décision, la demande de traitement confidentiel du Transporteur.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment son article 30;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de confidentialité du Transporteur;

PREND ACTE du dépôt, sous pli confidentiel auprès de la Régie, des pièces HQT-2, document 1 (Processus de gestion de la pérennité), HQT-3, document 1 (Orientations d'investissements en maintien des actifs) et HQT-4, document 1 (Fiches d'information explicatives pour la réalisation de projets);

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des versions confidentielles des pièces HQT-2, document 1, HQT-3, document 1 et HQT-4, document 1 pour une période de cinq ans à compter de la présente décision.

AUTORISE la consultation de la pièce HQT-2, document 1, par les représentants de UC identifiés à cette fin et aux conditions énoncées dans la présente décision.

Benoît Pepin
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Carolina Rinfret;
Union des consommateurs représentée par M^e Eve-Lyne H. Fecteau.